



ANNEXE 2

NOTIFICATION DE REMUNERATIONS ACCESSOIRES – ANNEE CIVILE 2017

Document à remettre à l'employeur secondaire par le bénéficiaire de l'autorisation de cumul d'activités

8/9

Les organismes publics, employeurs secondaires sont dans l'obligation d'acquitter, pour les rémunérations accessoires qu'ils versent, des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique - **RAFP** - dans les limites prévues par l'article 76 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 et le décret 2004-569 du 18 juin 2004.

Ainsi la cotisation s'applique sur un montant d'indemnités plafonné à 20 % du traitement indiciaire brut annuel.

La détermination de cette limite relève donc de la compétence de l'employeur principal.

Il m'appartient en cette qualité de centraliser les rémunérations accessoires perçues par un même fonctionnaire afin de déterminer le montant des cotisations éventuellement dues par les différents employeurs secondaires.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir me transmettre **pour le 10 janvier 2018** au plus tard, la présente fiche dûment renseignée.

Employeur secondaire			
NOM	ADRESSE	N° DE SIRET	CONTACT / TEL - EMAIL
Fonctionnaire employé			
NOM	PRENOM	N° INSEE	GRADE
Rémunérations accessoires versées pour l'année civile 2017			
MONTANT BRUT			
Visa et Cachet de l'employeur secondaire			

Ce document est à retourner au **service de gestion de l'agent** au :

DSDEN DE L'ESSONNE
DIPER
Bd de France
91012 EVRY CEDEX

Vous recevrez en retour la notification du montant de rémunération accessoire sur lequel vous devrez acquitter votre cotisation auprès de l'ERAFP (Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) via la Caisse des Dépôts et Consignations.